

Nature de l'acte : 8.9

N° 2024 07 647

Mis en ligne le

FEU ARTIFICE 13 JUILLET 2024-CHÂTEAU FORT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'article n° 1 de l'arrêté n° 2024_07_620 relatif au passage du Tour de France à Lourdes le 13 juillet 2024, avançant le sens alterné Boulevard/Rue de la Grotte ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion du feu d'artifice tiré depuis le Château Fort, dans le secteur de la Ville sus désigné.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - stationnements

Du jeudi 11 juillet 2024, 12h jusqu'au dimanche 14 juillet 2024, 12h, quatre emplacements de stationnement, au plus près de l'entrée du Château Fort, seront réservés aux véhicules des artificiers.

Le samedi 13 juillet 2024, de 14h jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit :

- * Rue du Fort,
- * Place Lebondidier,
- * Petite Place Peyramale,
- * Parking Paul Harris,
- * Rue Basse,
- * Place Marcadal dans la portion comprise entre la rue de la Grotte et la rue de Bagnères.

A compter du vendredi 12 juillet 2024 à 8h jusqu'à la fin de la manifestation le 14 juillet 2024, le stationnement sera interdit sur la zone de livraison petite place Peyramale afin de stocker des GBA.

ARTICLE 2 - circulation

Le samedi 13 juillet 2024, de 21h jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera neutralisée sur les voies suivantes :

- * Rue du Porche,
- * Rue de l'Église,
- * Rue Saint-Pierre,
- * Place Peyramale,
- * Place Marcadal dans la portion comprise entre la rue de la Grotte et la rue de Bagnères ainsi que dans le sens de circulation rue Lafitte/place Marcadal,
- * Rue Baron Duprat dans la portion comprise entre la rue Basse et la rue du Bourg,
- * Rue des Petits Fossés dans la portion comprise entre le parking Paul Harris et la rue Basse,
- * Rue de Bagnères dans la portion comprise entre la rue Bartayrès et la rue Saint-Pierre.

Les véhicules seront déviés ainsi qu'il suit :

- * Venant de la place de l'Église Nord par la place de l'Église Sud,
- * Venant de l'avenue du Baron Maransin par la rue des 4 Frères Soulas ou par la rue de Langelle,
- * Venant de la rue de la Grotte par la place Marcadal vers la rue Lafitte,
- * Venant de la rue Lafitte par l'avenue Joffre,
- * Venant de la rue Bartayrès et de la rue de Bagnères par la rue Henri Lasserre.

ARTICLE 3 - signalisation et sécurité

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations de la ville de Lourdes et la sécurisation du dispositif (GBA, barrières Vauban, véhicules légers) est assurée par les agents de la police municipale de la ville de Lourdes.

La durée du positionnement (GBA, barrières Vauban, véhicules légers) peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable d'ordre.

ARTICLE 4: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

ARTICLE 5: dérogations

En cas d'urgence, voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs pompiers, des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 6: sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : publication


Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : exécution

Madame la Directrice des Services de la ville de Lourdes, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024
Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

